Erasmus Dynamic Leaders 2030

Prospectus

ERASMUS DYNAMIC LEADERS 2030 a reçu l'agrément en tant qu'ELTIF par l'AMF en date du 24/06/2025

Le FIA Erasmus Dynamic Leaders 2030 est un Fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce Fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds professionnel spécialisé :

- ***Règles d'investissement et d'engagement ;***
- ***Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;***
- ***Actif Net en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.***

Ces conditions et modalités sont énoncées aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement du Fonds, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds Erasmus Dynamic Leaders 2030.

En raison de l'objectif d'investissement du Fonds, le Fonds offre aux Porteurs de Parts la possibilité de participer à des projets à long terme qui ne permettent pas le rachat de la participation du Porteur de Parts dans le Fonds avant son terme. L'attention des Porteurs de Parts est donc attirée sur le fait que leurs investissements dans le Fonds sont par nature illiquides.

Le Fonds est conçu pour acheminer des capitaux vers des investissements à long terme dans l'économie réelle.

Il est conseillé aux investisseurs de n'investir qu'une petite partie de leur portefeuille d'investissement global dans le Fonds, d'examiner attentivement les risques liés à l'investissement dans le Fonds et de se référer à cet égard aux Articles correspondants du Prospectus.

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2
Définitions : 5
1. Caractéristique générales 11
1.1. Forme du Fonds 11
1.2. Dénomination : 11
1.3. Date de création et durée d'existence 11
1.4. Synthèse de l'offre de gestion 11
1.5. Date et périodicité de la valeur liquidative 12
1.6. Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative 12
1.7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative ainsi que l'information sur ses performances passées 12
2. Acteurs 13
2.1. Société de Gestion 13
2.2. Dépositaire et conservateurs 13
2.3. Courtier principal 13
2.4. Commissaire aux comptes 13
2.5. Commercialisateur 13
2.6. Personne s'assurant que les critères relatifs à a capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise 14
2.7. Délégataire de la gestion administrative et comptable 14
2.8. Conseiller 14
3. Modalités de fonctionnement et de gestion 14
3.1. Caractéristique des parts 14
3.1.1. Nature du droit attachés aux Parts 14
3.1.2. Modalités de tenue du passif 14
3.1.3. Droit de vote 14
3.1.4. Forme des Parts et décimalisation 14
3.1.5. Devise 15
3.1.6. Montant minimum de souscription 15
3.2. Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds 15
3.3. Indications sur le régime fiscal 15
4. Objectif et stratégie 15
4.1. Objectif de gestion 16
4.2. Indicateur de référence 16
4.3. Stratégie d'investissement 16
4.3.1. Processus de Sélection des Sociétés : 17
4.3.2. Discipline de Gestion et Vision à Long Terme: 18

4.3.3. Gestion des Risques et Diversification 18
4.3.4. Fourchettes d'expositions 19
4.3.5. Caractéristiques liées à la finance durable 19
4.4. Règles d'investissement 20
4.4.1. Les investissements ELTIF 20
4.4.2. Règles d'investissement du Fonds 21
4.5. Cadre temporel des Règles d'Investissement 24
4.5.1. Ramp-up Period 24
4.5.2. Fin de vie du Fonds 24
4.6. Profil de risque 25
4.6.1. Risque de perte en capital 25
4.6.2. Risque lié à la gestion discrétionnaire 25
4.6.3. Absence de liquidité des Parts du Fonds 25
4.6.4. Risque actions 25
4.6.5. Risque lié à l'investissement en petite capitalisation 25
4.6.6. Risque de change 25
4.6.7. Risque de crédit 25
4.6.8. Risque lié à l'utilisation de produits dérivés 25
4.6.9. Risque en matière de durabilité 26
5. Garantie ou Protection 26
6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 26
6.1. Souscripteurs concernés 26
6.1.1. Restrictions 26
6.1.2. Règles spécifiques pour les investisseurs de détails 27
6.1.3. Exception aux règles spécifiques pour les investisseurs de détails 27
6.2. Profil type 27
6.3. Durée de placement 28
7. Vie du Fonds 28
7.1. Principe 28
7.1.1. Durée initiale 28
7.1.2. Prorogation 28
7.2. Pré-Liquidation et liquidation 28
7.3. Liquidation et Dissolution 28
8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables 29
8.1. Définition des Sommes Distribuables 29
8.2. Affectation des Sommes Distribuables 29
8.3. Tableau de synthèse 30
9. Modalité de souscriptions et rachats, période de blocage 31

9.1. Souscription des parts 31
9.1.1. Période de souscription 31
9.1.2. Annulation de souscription 32
9.1.3. Prix de souscription 32
9.1.4. Modalités de souscription 32
9.2. Blocage des Parts 34
9.3. Rachat de Parts 34
9.3.1. Rachat exceptionnel plafonné 35
9.3.2. Rachat exceptionnel en cas de Force Majeure (décès, invalidité d'un porteur de parts) 35
9.3.3. Prix de rachat 36
10. Frais et commissions 36
10.1. Commission de souscription et de rachat 36
10.2. Rémunération de la Société de Gestion 37
10.3. Descriptif des frais 37
10.3.1. Frais de gestion financière 37
10.3.2. Frais de fonctionnement et autres services 38
10.4. Commission de Performance 39
10.4.1. Taux de la Commission de Performance 39
10.4.2. Méthode de calcul 39
10.4.3. Période d'observation 39
10.4.4. Provisionnement 40
10.4.5. Paiement de la Commission de Performance 40
10.5. Tableau de synthèse des couts 41
10.6. Présentation des frais sous format ELTIF 42
11. Informations d'ordre commercial 42
11.1. Rachat ou remboursement des parts 42
11.2. Diffusion des informations concernant le Fonds 43
11.3. Information sur les critères ESG 43
11.4. Transmission de la composition du portefeuille 43
11.5. Conflits d'intérêts 43
11.6. Traitement des demandes et réclamations 43
12. Code Monétaire et Financier 43
13. Risque global 44
14. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 44
14.1. Règles d'évaluation des actifs 44
14.2. Méthode de comptabilisation 45
15. Rémunération 46
16. Loi Applicable – Attribution de Juridiction 47

ANNEXE 1 – CESSION DE PARTS 48
ANNEXE 2 – INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS 50

DEFINITIONS :

Dans le Prospectus, à moins qu'ils ne soient plus spécifiquement définis dans les présentes ou que le contexte l'exige, les mots et expressions suivants, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

Actif Net	Désigne la valeur de tous les actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14 du Règlement, diminuée du passif du Fonds.
Actifs Éligibles aux ELTIF	Ils sont définis par le Règlement ELTIF comme : a) Les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont : i. Émis par une Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF, et acquis par l'ELTIF auprès de cette Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ; ii. Émis par une Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par l'ELTIF auprès de cette Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ; iii. Émis par une entreprise dans laquelle une Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par l'ELTIF conformément au point i) ou ii) du présent point a) ; b) Les instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF ; c) Les prêts consentis par l'ELTIF à une Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF ; d) Les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union réalisent uniquement des Investissements Éligibles, ne réalisent aucune des Activités Interdites et n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de leurs actifs dans un autre OPC ; e) Les actifs physiques ; f) Les titrisations simples, transparentes et standardisées lorsque les expositions sous-jacentes correspondent à l'une des catégories suivantes : i. Les actifs énumérés à l'article 1er, point a) i), ii) ou iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission ; ii. Les actifs énumérés à l'article 1er, point a) vii) ou viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, pour autant que les

	recettes tirées des obligations titrisées soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme ; g) Les obligations émises, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes, par une Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF.
Actifs Éligibles OPCVM	Désigne les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive OPCVM.
Activités Interdites	A le sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.1.3
Affilié	Désigne toute Personne qui est (i) un dirigeant et/ou un salarié de la Société de Gestion (ii) un dirigeant et/ou un salarié d'une Société Affiliée à la Société de Gestion ; ou (iii) est elle-même une Société Affiliée de la Société de Gestion.
AMF	Signifie l'Autorité des Marchés Financiers
Article	Désigne un article du Prospectus.
Bulletin de Souscription	Désigne un contrat de souscription de Parts du Fonds que chaque investisseur potentiel devra signer, qui peut être accepté par la Société de Gestion, à sa seule discrétion, et en vertu duquel l'investisseur potentiel investit dans des Parts du Fonds en fournissant certaines déclarations et garanties et en adhérant aux conditions du Fonds, y compris du Prospectus et du Règlement. A noter que les investisseurs passant par IZNES ne signeront pas le bulletin de souscription proposé par la Société de gestion. Les souscriptions se feront par voie électronique via le DEEP IZNES.
Capital	Signifie la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs
Commercialisateur Partenaire	Désigne toute Personne avec laquelle la Société de Gestion est en relation contractuelle ou en partenariat aux fins de distribution des produits financiers de, ou gérés par, la Société de Gestion, tel que par exemple, mais pas exclusivement des Conseillers en Investissement Financiers, des Conseilleurs en Gestion de Patrimoine *etc.*.
Commission de Gestion	A le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2.
Commission de Performance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 10.4.
Cut-Off de Centralisation	À le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1.4.2.
Date Comptable	Le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le **31-12-2026**, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs de Parts. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Date de Lancement	Le jour de l'émission du certificat de dépôts des Fonds par le Dépositaire
Déclaration de Pré-Liquidation	A le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.
Dépositaire	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG .
Dernier Jour de Souscription Initiale	A le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1.1.1.
DIC PRIIPS	Document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, conformément au règlement (UE) 1286/2014 (y compris, lorsque le contexte l'exige, (i) à ce règlement tel qu'il s'applique au Royaume-Uni en vertu de la loi de

	(retrait) de l'Union européenne de 2018, telle que modifiée en tant que de besoin, et (ii) au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission, tel que modifié en tant que de besoin), telle qu'amendée.
Directive AIFM	Désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de Fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010, telle qu'amendée.
Directive MIFID	Désigne la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle qu'amendée.
Directive OPCVM	Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée.
Durée	La durée entre la Date de Lancement et le Terme.
ELTIF	Désigne un Fonds ayant reçu l'agrément visé à l'article 3 du Règlement ELTIF.
Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio	A le sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.1.
Entreprise de Portefeuille Éligible aux ELTIF	Il s'agit d'une entreprise qui remplit **au moment de l'investissement initial** les conditions suivantes : a) Il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf : i. S'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et ii. Si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de l'investissement initial : b) Il s'agit d'une entreprise qui : i. N'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ; ou ii. Est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR ; c) Elle est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier : i. Ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ; ii. Ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Par dérogation au point a. ci-avant, une entreprise financière qui investit exclusivement : i. Dans des Entreprises de Portefeuilles Éligibles ; ou ii. Dans des actifs physiques au sens du Règlement ELTIF.
Exercice Comptable	Désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la date de Constitution du Fonds.

Filiale	Une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	Désigne le présent fonds d'investissement ERASMUS DYNAMIC LEADERS 2030.
Indice de Référence	A le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.
Investissements Éligibles	Désigne ensemble les Actifs Éligibles au Ratio et les Actifs Éligibles OPCVM.
Investissements ELTIF	Désigne ensemble les Actifs Éligibles aux ELTIF et les Actifs Éligibles OPCVM.
Investisseur Professionnel	Désigne un client professionnel tel que mentionné à l'article L. 533-16 du Code Monétaire et Financier français ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent tel que visé à l'article L. 214-144 du Code Monétaire et Financier français. Il relève de l'une des deux catégories suivantes : A. Un client professionnel per se qui a déclaré posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus et qui a déclaré être en mesure de supporter tous les risques d'investissement qui y sont liés ; B. Un client non professionnel qui a opté pour renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite, en application des articles D. 533-12 et D. 533-12-1 du Code Monétaire et Financier français et qui a déclaré être en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. S'il s'agit du deuxième cas, alors il a été également confirmé qu'il remplit au moins deux des trois conditions ci-après : 1. L'investisseur a réalisé des opérations, chacun de de taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ; et/ou 2. L'investisseur détient un portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ; et/ou 3. L'investisseur a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers. Étant précisé que pour déterminer si les transactions sont d'une taille significative, la Société de Gestion examinera la taille des transactions effectuées précédemment et si les transactions étaient individuellement suffisamment importantes pour fournir au client une exposition significative au marché concerné.
Jour Ouvré	Jour Ouvré désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), un jour où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et où le système

	« Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System » (Target) fonctionne.
OPC	Organisme de Placement Collectif
OPC Éligibles	Désigne les OPC visé à l'alinéa d) des Actifs Éligibles aux ELTIF, soit : Les ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union réalisent uniquement des Investissements ELTIF, ne réalisent aucune des Activités Interdites et n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de leurs actifs dans un autre OPC
Période d'Annulation	A le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1.2.
Période de Souscription	Désigne une période pendant laquelle il est possible de souscrire aux parts du Fonds
Période de Souscription Additionnelle	A le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1.4.2.2.
Période de Souscription Initiale	A le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1.4.2.1.
Personne	Désigne toute personne physique, entreprise, société à responsabilité limitée, fiducie, partenariat, succession, société à responsabilité limitée, association non constituée en société ou autre entité juridique.
Plafond de Souscription	Désigne le montant d'encours maximum qui, lorsqu'il est atteint, a pour conséquence la clôture anticipée de la Période de Souscription. Le Plafond de Souscription est fixé à 100 000 000 euros.
Pré-Liquidation	À le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2
Proportion de l'Actif Net	Concernant une catégorie de parts, (i) la proportion que la somme des souscriptions de la catégorie de parts concernée représente par rapport à la somme des souscriptions du Fonds (ii) rapportée à l'Actif Net.
Prospectus	Désigne le présent prospectus, toute annexe, qui sont conçus pour être lus et interprétés ensemble.
Ratio d'Éligibilité	A le sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.2.1.
Règlement ELTIF	Désigne le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux Fonds européens d'investissement à long terme (y compris Règlement Délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024), tel qu'amendé.
Règles d'Investissement	A le sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.
SFDR	Désigne Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé.
Société Affiliée	Toute Personne Morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère, ou une Filiale de sa Société Mère.
Société de Gestion	Désigne Erasmus Gestion, Société par actions simplifiée au capital de 522 870 euros, dont le siège social est sis au 39 rue Marbeuf – 75008 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 793 904 053, titulaire de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers numéro GP-13000021
Société Mère	Une entité est Société Mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : • Détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; **ou**

	• A le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; **ou** • Est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	A le sens qui lui est attribué à l'Article 8.1.
Terme	Jour de dissolution du Fonds
Terme Initial	À le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.1
Titres d'Entreprise de Portefeuille Éligibles au Ratio	A le sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.1.1.
Valeur Liquidative	Désigne la valeur nette d'inventaire du Fonds, par Parts, telle que calculée conformément aux Statuts et au présent Prospectus.
Valeur Liquidative d'Origine	A le sens qui lui est attribué à l'Article 1.5.

Dans le présent Prospectus, sauf si le contexte l'exige :

- les références à une loi ou à un instrument législatif, à un règlement gouvernemental ou à tout autre instrument ayant force de loi sont réputées inclure toute modification, tout amendement, toute extension ou toute remise en vigueur de ceux-ci ;
- les références à un terme juridique ou à un concept juridique français sont réputées inclure, pour toute juridiction autre que la France, ce qui se rapproche le plus, dans cette juridiction, de ce terme juridique ou de ce concept juridique français ;
- dans la mesure permise par le droit applicable, les références à une disposition légale incluent toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette disposition ;
- les références aux Articles, annexes et paragraphes renvoient aux articles, annexes et paragraphes du présent Prospectus ;
- les titres ne sont là que pour faciliter la lecture et n'affectent pas l'interprétation du présent Prospectus ;
- les mots désignant le singulier incluent le pluriel et inversement ;
- les mots désignant un genre s'entendent pour tous les genres ;
- toute liste ou tout exemple suivant le mot « y compris » ou « notamment » doit être interprété sans limiter la portée générale des mots précédents ;
- un document (y compris le présent Prospectus), un instrument ou un accord (y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement ou le Bulletin de Souscription) est une référence à un tel document, instrument ou accord tel que modifié, amendé, changé, complété, reformulé ou refondu en tant que de besoin et tel qu'il peut être accepté par d'autres parties de temps à autre ; et
- toute référence au Fonds ou à la Société de Gestion inclut, lorsque le contexte l'exige, une référence à son/ses agent(s) ou délégué(s) dûment nommé(s).

1. CARACTERISTIQUE GENERALES

1.1. Forme du Fonds

Le Fonds est un Fonds Professionnel Spécialisé de droit français, régi par les Articles L.214-154 et suivants du CMF, constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement.

Il s'agit d'un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréé par l'AMF en tant qu'European Long Term Investment Fund (ELTIF) conformément au Règlement (UE) 2015/760, tel que modifié (le « **Règlement ELTIF** »).

1.2. Dénomination :

ERASMUS DYNAMIC LEADERS 2030

1.3. Date de création et durée d'existence

Le Fonds a été agréé conformément à la règlementation ELTIF le 24/06/2025.

Le Fonds est créé pour une durée limitée de cinq (5) ans, et sera dissous à compter au cinquième (5ème) anniversaire du premier Jour Ouvré suivant le Dernier Jour de Souscription Initiale.

Les modalités de dissolution, liquidation ou de prorogation de la Durée du Fonds sont décrites à l'Article 7 du prospectus du Fonds, et dans le Règlement.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Investisseurs concernés*	Montant minimum de souscription initiale**
R ISIN : FR001400ZG56	Capitalisation / Distribution	EUR	1 000 €	Réservées aux investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF***	*Pas de minimum*
C ISIN : FR001400ZFT5	Capitalisation / Distribution	EUR	10 000 €	Réservées aux investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF souscrivant via un Commercialisateur Partenaire***	20 000 euros
I ISIN : FR001400ZFR9	Capitalisation / Distribution	EUR	10 000 €	Réservées aux Investisseurs Professionnels	100 000 euros
F ISIN : FR001400ZFS7	Capitalisation / Distribution	EUR	100 000 €	Réservées aux Investisseurs Professionnels et à la Société de Gestion et ses Affiliés	1 000 000 euros****

** Sous réserve des conditions énoncées aux Articles 3 et 6.*
*** Pour plus d'informations, voir l'Article 3.1.4 pour les modalités de souscriptions (en montant) et l'Article 3.1.6 pour les montants de souscriptions minimaux.*
**** À l'exclusion des Affiliés de la Société de Gestion.*
***** La Société de Gestion et ses Affiliés ne sont pas soumis à un montant minimum de souscription, voir Article 3.1.6.*

1.5. Date et périodicité de la valeur liquidative

La première Valeur Liquidative est établie le 31/12/2025, soit deux jours après le Dernier Jour de Souscription Initiale, soit une durée d'environ six mois après la Date de Lancement du Fonds.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier Jour Ouvré précédent.

Par la suite, la Valeur Liquidative est établie selon une périodicité bimensuelle, au milieu et au dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire. Cela signifie que par la suite la Valeur Liquidative est établie de façon bimensuelle, au milieu et au dernier jour du mois. Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier Jour Ouvré précédent.

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des actifs du Fonds (l' « **Actif Net** »). L'Actif Net est déterminé conformément au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable, dans sa version en vigueur à la date de la publication de la Valeur Liquidative.

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est égale à la valeur de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie divisée par le nombre de Parts de ladite catégorie. Ainsi la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts reflètera les droits financiers différenciés sur l'Actif Net du Fonds.

Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, la valeur nominale des Parts est la suivante (pour chaque catégorie de Part la « **Valeur Liquidative d'Origine** ») :

- Part R (FR001400ZG56) : 1 000 € ;
- Part C (FR001400ZFT5) : 10 000 € ;
- Part I (FR001400ZFR9) : 10 000 € ;
- Part F (FR001400ZFS7) : 100 000 €.

Par la suite, la valeur nominale de la Part correspondra à la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est publiée dans un délai d'un jour ouvré à compter de la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

1.6. Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est communiquée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion pour les Porteurs de Parts au registre.
La Valeur Liquidative sera également disponible sur Bloomberg.
La Valeur Liquidative est communiquée à l'AMF le jour même de sa détermination.

1.7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative ainsi que l'information sur ses performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERASMUS GESTION
39 rue Marbeuf75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10
contact@erasmusgestion.com

2. ACTEURS

2.1. Société de Gestion

ERASMUS GESTION
Erasmus Gestion est une Société par actions simplifiée au capital de 522 870 euros, dont le siège social est sis au 39 rue Marbeuf – 75008 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 793 904 053, titulaire de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers numéro GP-13000021.

2.2. Dépositaire et conservateurs

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :

1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

2.3. Courtier principal

Néant

2.4. Commissaire aux comptes

KPMG Audit
Tour EQHO 2, avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex
Signataire : Amaury COUPLEZ

2.5. Commercialisateur

La Société de Gestion ainsi que tout intermédiaire disposant d'une convention à l'effet de distribuer les Parts du Fonds.
IZNES pourra assurer par délégation, pour les parts inscrites / à inscrire au nominatif pur au nom des Investisseurs dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) opéré par IZNES :
- Centralisation des ordres de souscription et transfert de part/action
- Tenue du compte émission

2.6. Personne s'assurant que les critères relatifs à a capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

La Société de Gestion, pour les Parts C ; I ; et F, souscrites au registre.
Les Personnes assurant la commercialisation des Parts pour les Parts R.

2.7. Délégataire de la gestion administrative et comptable

La gestion comptable du Fonds consiste principalement à assurer la gestion comptable et administrative du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives. Elle est assurée par :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, Avenue de Provence, 75009 Paris.

2.8. Conseiller

Néant

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristique des parts

3.1.1.Nature du droit attachés aux Parts

Les Porteurs de Parts disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds.

Chaque catégorie de Parts confère des droits différents sur l'actif net du Fonds. Chaque Part de même catégorie confère des droits identiques aux autres Parts de cette même catégorie sur l'actif du Fonds. Les droits de chaque Porteur de Parts sur l'actif du Fonds dépendent donc de la catégorie et du nombre de Parts qu'il détient.
Tous les Porteurs d'une même catégorie de Parts bénéficient du même traitement. Aucun Porteur de Part ou groupe de Porteurs de Parts ne reçoit ni ne peut recevoir de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier dans la ou les catégories pertinentes.

3.1.2.Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire ou par IZNES selon le cas.
Les Parts C, I et F peuvent être souscrites en nominatif pur uniquement.
Les Parts R peuvent être détenues au porteur ou au nominatif administré via Euroclear France
Les Parts inscrites au nominatif pur sont enregistrées dans un registre au nom des Porteurs de Parts respectifs, tenu par le Dépositaire.
La tenue du passif étant assurée par le dépositaire ou par IZNES selon le cas :

- Par IZNES, pour les parts inscrites/ à inscrire au nominatif pur au nom des Investisseurs dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) opéré par IZNES.
- Par le Dépositaire dans les autres cas.

3.1.3.Droit de vote

Le Fonds étant sous forme de FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

3.1.4.Forme des Parts et décimalisation

Les souscriptions se font en montant. Elles peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou sur une fraction de Parts, chaque Part étant divisée en cent-millièmes.

3.1.5.Devise

Le Fonds est libellé en Euros.

Toutes les souscriptions de Parts doivent obligatoirement être libellées en Euros.

3.1.6.Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription pour un Porteur de Part est tel que décrit ci-après :

- Part R (FR001400ZG56) : *pas de minimum* ;
- Part C (FR001400ZFT5) : 20 000 € ;
- Part I (FR001400ZFR9) : 100 000 € ;
- Part F (FR001400ZFS7) : 1 000 000 €.

La Société de Gestion et ses Affiliés ne sont pas soumis à un minimum de souscription.

Un Porteur de Part qui souhaiterait souscrire à de nouvelles Parts, lors d'une Période de Souscription Additionnelle éventuelle, de la même catégorie n'est pas soumis non plus à un montant de souscription minimum pour cette nouvelle souscription.

3.2. Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds

La date de clôture du premier exercice comptable du Fonds aura lieu le dernier jour de Bourse du mois de 12/2026.

Les clôtures des exercices suivants du Fonds auront lieu le dernier jour de Bourse ouvré des mois de décembre (« **Exercice Comptable** »).

3.3. Indications sur le régime fiscal

Le Fonds, qui est un Fonds commun de placement (FCP) n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions discales applicables à la situation particulière de chaque Porteur de Part. Il est fortement recommandé aux Porteurs de Parts de s'adresser à un professionnel ou à leur conseil fiscal habituel avant tout investissement dans le Fonds.
Le fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et au PEA PME.

4. OBJECTIF ET STRATEGIE

Code ISIN :

- Part R : FR001400ZG56 ;
- Part C : FR001400ZFT5 ;
- Part I : FR001400ZFR9 ;
- Part F : FR001400ZFS7.

4.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de surperformer les marchés actions européens sur le long terme (durée de placement recommandée 5 ans). À cette fin, le Fonds investira majoritairement dans des sociétés cotées européennes ayant une capitalisation inférieure à 1,5 milliard d'euros.
Le fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et au PEA PME.

4.2. Indicateur de référence

Aucun indicateur ne peut refléter la stratégie de gestion du Fonds. Les décisions d'investissements sont discrétionnaires et reposent sur les convictions du gérant et non sur des contraintes géographiques, d'activités ou d'appartenance à un indice.

Toutefois la performance du Fonds peut être comparée *a posteriori* à l'indice composite suivant (l' « **Indice de Référence** ») :
90% MSCI Europe ex UK Small Cap Daily Net Total Return EUR + 10% €STR.

Le ticker BBG de l'indice MSCI Europe ex UK Small Cap Daily Net Total Return EUR est le MSDEXUKN Index.

L'indice **MSCI Europe ex UK Small Cap Daily Net Total Return EUR** (*libellé en euros, dividendes réinvestis*) est représentatif des sociétés de petites capitalisations d'Europe à l'exception du Royaume-Unis.
Des informations complémentaires sur l'indice sur accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.msci.com/.

À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice, MSCI Limited, était inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'euro short-term rate (**€STR**) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent.
Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'administrateur Banque Centrale Européenne de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark (*Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, tel qu'amendé*) en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au Règlement Benchmark, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4.3. Stratégie d'investissement

La stratégie du Fonds sera structurée autour de deux poches :

- **Une poche majoritaire** dédiée aux Actifs Éligibles aux ELTIF : Cette composante principale ciblera principalement des entreprises européennes dont la capitalisation boursière se situe environ entre 30 millions d'euros et 1,5 milliard d'euros. L'objectif est d'identifier des opportunités d'investissement à long terme, en sélectionnant des entreprises soigneusement analysées sur la base de critères fondamentaux rigoureux et d'une discipline de gestion exigeante.

- **Une poche de diversification** dédiée aux Actifs Éligibles OPCVM tels que des entreprises européennes ayant une capitalisation boursière supérieure à 1,5 milliard d'euros, des positions en trésorerie et des OPC.

Le fonds s'engage à investir à minima 55 % de son actif net dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1,5 milliard d'euros.

L'objectif de gestion, en ligne avec notre approche historique et notre indice de référence, est de maintenir environ 90 % de l'actif investi dans des valeurs small cap (capitalisation inférieure à 5 milliards d'euros), dont une part majoritaire concentrée sur les capitalisations inférieures à 1,5 milliard d'euros.

Toutefois, dans certaines configurations de marché — notamment en cas de valorisations excessives sur les small caps ou d'opportunités plus attractives sur les mid/large caps —, la gestion se réserve la possibilité de ramener temporairement l'exposition aux small caps à son niveau plancher de 55 %.
Cette flexibilité fait partie intégrante de la philosophie du fonds : elle permet de préserver la capacité à générer de la performance dans des contextes de marché variés, tout en conservant une orientation dominante vers les petites capitalisations.

4.3.1.Processus de Sélection des Sociétés :

La sélection des entreprises repose sur **cinq piliers fondamentaux** :

(1) Analyse financière et modélisation des états financiers :
Nous étudions les états financiers passés de l'entreprise, en accordant une attention particulière à la solidité du bilan, à la rentabilité et à la génération de trésorerie. Cette analyse inclut l'évaluation des actifs et passifs, de la structure du capital, des marges bénéficiaires, et de la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie opérationnels stables. Elle nous permet d'apprécier la santé financière de la société, sa résilience face aux cycles économiques et sa performance historique. L'objectif est d'analyser la capacité de la société à générer une croissance régulière, une rentabilité durable et des flux de trésorerie positifs à moyen et long terme.

(2) Analyse du business model, de la stratégie et de la gouvernance :
Nous examinons en profondeur la proposition de valeur de l'entreprise, son rôle dans son écosystème, ses avantages compétitifs durables et sa capacité à créer de la valeur sur le long terme. Nous analysons la stratégie de l'entreprise, ses objectifs à court, moyen et long terme, et sa capacité à les réaliser. Nous privilégions les sociétés ayant une vision claire et transparente, illustrée par des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Nous évaluons la qualité de la gouvernance de l'entreprise, en portant une attention particulière à l'expérience et à la compétence de l'équipe dirigeante, à leur historique dans le secteur, à leur implication dans l'entreprise, et à l'alignement des intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et les autres parties prenantes. Nous considérons que la création de valeur durable est possible dans un cadre où les intérêts sont alignés.

(3) Analyse de l'Environnement Concurrentiel
Nous évaluons le positionnement de l'entreprise au sein de son secteur, les tendances du marché, les évolutions technologiques et réglementaires, ainsi que les dynamiques concurrentielles susceptibles d'influencer sa performance future. Nous identifions les barrières à l'entrée, les menaces de nouveaux entrants, le pouvoir de négociation des fournisseurs et des clients, et la menace de produits de substitution. Cette analyse nous aide à comprendre la durabilité des avantages compétitifs de l'entreprise.

(4) Évaluation de la Valorisation de la Société et Approche Contrariante
Nous établissons une fourchette de valorisation actuelle et un objectif à long terme pour la société en réalisant une modélisation financière par les flux de trésorerie actualisés (DCF) et une évaluation par multiples de marché, en nous appuyant sur les analyses précédemment citées. En combinant ces méthodes, nous

cherchons à identifier des anomalies de valorisation. Nous sommes prêts à investir dans des entreprises délaissées ou mal comprises par le marché, mais dont les fondamentaux sont solides. Cette approche contrariante nous permet de saisir des opportunités uniques en nous affranchissant du sentiment du marché, en investissant de manière décisive lorsque le marché néglige des entreprises de qualité.

(5) Analyse extra-financière

Nous analysons les entreprises sous le prisme extra-financier : notre méthodologie se nourrit de données qualitatives et quantitatives issues des rapports extra-financiers des entreprises, d'évaluations effectués par des prestataires externes ainsi que de rencontre avec le management de la société.
L'application de la stratégie d'analyse extra-financière nous permet de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans leur globalité pour la majorité des investissements réalisés. En effet, l'analyse environnementale et sociale se concentre sur la réponse de l'émetteur à des risques en matière de durabilité clairement identifiés et sur sa faculté à en limiter les conséquences, cela permet d'évaluer les incidences négatives sur la valeur de l'investissement. Des enjeux clefs de gouvernance sont analysés et évalués pour chaque entreprise : indépendance du conseil d'administration, part des femmes dans le conseil d'administration, rémunération totale du directeur général, critère d'attribution de la rémunération variable, historique de l'auditeur etc. Une description plus complète de l'analyse extra-financière est disponible dans l'annexe précontractuel SFDR.

4.3.2.Discipline de Gestion et Vision à Long Terme:

Notre stratégie s'appuie sur une gestion disciplinée et une vision résolument orientée vers le long terme, avec un objectif de détention moyen de 3 ans pour chaque investissement.

Le processus d'investissement sera documenté et enregistré. Cette approche nous permet d'assurer un suivi précis de nos investissements et d'affiner continuellement notre processus.
La structure fermée du Fonds nous offre la flexibilité d'investir sans contrainte de liquidité à court terme, nous permettant de saisir des opportunités moins accessibles aux Fonds ouverts et de nous concentrer sur la performance à long terme.

En accompagnant les entreprises sur plusieurs années, nous cherchons à maximiser la création de valeur en capitalisant sur leur potentiel de croissance durable, plutôt que de céder à des rotations tactiques.

4.3.3.Gestion des Risques et Diversification

- **Critères de sortie** : Un titre pourra être cédé si (1) les fondamentaux de la société se détériorent ou divergent de nos attentes, ou (2) si la valorisation du titre devient excessivement élevée par rapport à la croissance des bénéfices attendus.
- **Poche de Diversification** (0 % à 45 %) : elle permet au Fonds de réduire son exposition au small et micro-cap en fonction de la valorisation et des perspectives de ce segment. Cette poche permettra de diversifier le risque en investissant dans des sociétés de plus grande capitalisation, des liquidités (trésorerie) ou des OPC, tout en maintenant une exposition au marché actions. La stratégie de sélection reste identique, axée sur des actifs dont la valorisation ne reflète pas pleinement les fondamentaux et le potentiel de croissance de long terme
- **Équilibre du Portefeuille** : Bien que nous n'ayons pas de contraintes d'allocation sectorielle ou géographique prédéfinies, nous veillons à éviter une concentration excessive sur un secteur ou une région, assurant ainsi une gestion prudente des risques.

Le Fonds pourra investir dans l'ensemble des juridictions, avec un focus particulier sur l'Europe et l'Amérique du Nord.

4.3.4.Fourchettes d'expositions

Le Fonds pourra investir dans l'ensemble des juridictions, avec un focus particulier sur l'Europe et l'Amérique du Nord.

Le Fonds s'engage à respecter les fourchettes d'expositions suivantes :

- Sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
  - 55% minimum sur les marchés d'actions ;
  - 55% minimum aux marchés d'actions de petite capitalisation ;
  - De 0% à 10% aux marchés des actions de pays émergents (étant précisé que la transparisation au travers des OPC est comprise dans cette limite).

  À titre d'information, les niveaux de capitalisations des actions selon la Société de Gestion sont les suivants :
  - *Des petites capitalisations : < 3 milliards d'euros ;*
  - *Des moyennes capitalisations : entre 3 et 10 milliards d'euros ;*
  - *Des grandes capitalisations : > à 10 milliards d'euros.*

- Sur les instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de toutes notations ou non notés, dont :
  - 40% maximum sur les instruments de taux ;
  - De 0% à 10% en instruments de taux spéculatifs, selon la Société de Gestion (étant précisé que la transparisation au travers des OPC est comprise dans cette limite).

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation de ces notations participe à l'évaluation globale de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gérant du Fonds pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

- Sur les instruments monétaires, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
  - 40% maximum sur les instruments du marché monétaires.

De 0% à 50% au risque de change sur les devises hors euro. Le Fonds pourra conclure toute opération de change nécessaire à l'exécution de sa stratégie.

4.3.5.Caractéristiques liées à la finance durable

Le Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») tels que définis dans sa politique ESG.

Au regard de la stratégie du fonds et de la typologie de ces investissements, et afin de lui permettre de saisir toutes les opportunités d'investissement, les principales incidences négatives des investissements ne seront pas prises en compte dans le cadre de sa gestion.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion

restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage d'alignement du Fonds aux critères liés aux deux objectifs climatiques (Atténuation du changement climatique et Adaptation au changement climatique) du Règlement (UE) 2020/852 sur l'identification des activités économiques considérées comme durable sur le plan environnemental (dit « Taxonomie ») est au minimum de 0% des investissements.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'annexe précontractuelle, établie en vertu de l'article 14 du Règlement (UE) 2022/1288.

4.4. **Règles d'investissement**

Le Fonds n'investira que dans des Investissements Éligibles dans les conditions définies au présent Article 4.4 (ci-après les « **Règles d'Investissement** »), sous réserve des dispositions de l'article 4.5.

Dans l'hypothèse où un non-respect des Règles d'Investissements serait constaté par la Société de Gestion, celle-ci aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans un délai approprié en tenant exclusivement compte de l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds.

4.4.1.Les investissements ELTIF

Le Règlement ELTIF permet de labéliser des Fonds ayant des objectifs d'investissement et des stratégies long terme par nature.

À cette fin, il définit de manière stricte les actifs dans lesquels un Fonds labélisé ELTIF peut investir, et dresse une liste des Activités Interdites à un Fonds ELTIF.

Le Fonds n'investira que dans des Investissements Éligibles et ne se livrera jamais à l'une des Activités Interdites.

4.4.1.1. Les Actifs Éligibles au Ratio

Au sein des Actifs Éligibles aux ELTIF, le Fonds n'investira que dans les suivants (les « **Actifs Éligibles au Ratio** ») :

a) Les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres (ci-après les « **Titres d'Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio** ») qui sont :
   i. Émis par une Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio (tel que défini ci-après), et acquis par l'ELTIF auprès de cette Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
   ii. Émis par une Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par l'ELTIF auprès de cette Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire;
   iii. Émis par une entreprise dans laquelle une Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par l'ELTIF conformément au point i) ou ii) du présent point a) ;
b) Les instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Éligible ;
c) Les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union réalisent **uniquement** des Investissements ELTIF, ne fassent aucune des Activités Interdites et n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de leurs actifs dans un autre OPC (ci-après un « **OPC Éligibles** ») ;

d) Les obligations émises, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes, par une Entreprise de Portefeuille Éligible.

4.4.1.2. Les Actifs Éligibles OPCVM

Un ELTIF peut aussi investir dans les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive OPCVM (ci-après les « **Actifs Éligibles OPCVM** »).

4.4.1.3. Les Activités Interdites

Un ELTIF ne se livre à aucune des activités suivantes (ci-après les « **Activités Interdites** ») :

a) La vente à découvert d'actifs ;
b) La prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;
c) La conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de 10% des actifs de l'ELTIF sont concernés ;
d) L'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF.

Le Fonds ne se livrera jamais à l'une des Activités Interdites et en particulier ne procédera à aucun prêts ou emprunts de titres, à des prises ou mises en pension, ou tout autre accord qui a un effet économique équivalent.

Le Fonds pourra recourir à des instruments financiers dérivés dans les conditions énumérées à l'article 4.4.2.2.2.

4.4.2.Règles d'investissement du Fonds

4.4.2.1. Ratio d'Éligibilité

Le Fonds étant un ELTIF, il investira au moins 55% de son Capital en Actifs Éligibles Au Ratio.

Les OPC Éligibles ne sont comptabilisées qu'à concurrence du montant des investissements de ces organismes de placement collectif dans les Actifs Éligibles aux ELTIF (*look-through basis/soit par transparence*).

Par choix de la Société de Gestion, le Fond restreint sa considération des Entreprises de Portefeuille Éligibles aux ELTIF aux seules Entreprises de Portefeuille Éligibles aux ELTIF qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR (une « **Entreprise Éligible au Ratio** »).

Le reste de son Capital sera investi dans des Actifs Éligibles OPCVM, tels que décrits ci-après.

4.4.2.2. Investissements dans des Actifs Éligibles OPCVM

Le Fonds pourra investir dans les actifs suivants, sous les réserves de l'Article 4.

4.4.2.2.1. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés)

4.4.2.2.1.1. Actions

Le Fonds pourra être investi en actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, admises à la négociation sur un marché règlementé ou un système multilatéral de négociation.

4.4.2.2.1.2. Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations

Le Fonds pourra également être investi en :

- Obligations de toute nature ;
- Titres de créances négociables ;
- Titres participatifs ;
- Titres subordonnés ;
- Instruments de titrisation ;
- Titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Le Fonds pourra investir, dans le cadre de sa gestion de trésorerie, dans des titres de créances négociables ainsi que dans d'autres instruments négociables à court terme.

Le Fonds pourra détenir des liquidités à hauteur de 20% de l'Actif Net.

4.4.2.2.1.3. Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de Fonds d'investissement

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 30% de son actif en OPC Éligibles, soit des parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union.

Ces OPC doivent réaliser uniquement des Investissements ELTIF, ne doivent faire aucune des Activités Interdites et ne peuvent pas eux-mêmes investir plus de 10% de leurs actifs dans un autre OPC.

Ces OPC pourront être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

4.4.2.2.2. Instruments Dérivés

Le Fonds n'aura recours à des instruments financiers dérivés que sous les conditions cumulatives ci-après :

a) L'utilisation de l'instrument financier dérivé est :
   i. Économiquement appropriée pour le Fonds au niveau du Fonds ;
   ii. Compatible avec le profil de risque de l'ELTIF ;
b) L'utilisation des instruments financiers dérivés vise à réduire de manière vérifiable les risques au niveau du Fonds ;
c) Les sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés sont des actifs auxquels le Fonds est exposé.
   À défaut, dans le cas où les instruments financiers dérivés permettant de couvrir les risques liés à l'exposition à de tels actifs ne sont pas disponibles, les sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés appartiennent à la même catégorie d'actifs ou à une catégorie d'actifs économiquement similaire.

Aux fins du point b), le gestionnaire de l'ELTIF prend toutes les mesures raisonnables pour que les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF réduisent les risques au niveau de l'ELTIF, y compris en période de tensions sur les marchés.

- La nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés ;
  - Organisés ;
  - De gré à gré.
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Change.

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
- La nature des instruments utilisés :
  - Futures ;
  - Options ;
  - Change à terme.
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture d'une partie de l'investissement contre le risque Actions ou contre le risque de Taux
  - Couverture d'une partie de l'investissement contre le risque de change

La Société de Gestion n'utilisera pas de Total Return Swaps.

4.4.2.2.3. Titres intégrants des dérivés

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Change.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition.
- La nature des instruments utilisés :
  - DPS
  - Obligations convertibles
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion
  - Couverture ou exposition au marché Actions ou Taux.

4.4.2.2.4. Dépôt

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 20% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

4.4.2.3. Emprunts de liquidité

Le Fonds pourra emprunter des liquidités pour autant que l'emprunt respecte les conditions suivantes (ci-après les « **Limites d'Emprunts** ») :

a. Il ne représente pas plus de 10% de l'Actif Net du Fonds selon la limite de l'engagement telle que définie dans le règlement délégué 'UE) n° 231/2013 ;
b. Il a pour but de réaliser des investissements ou de fournir des liquidités, y compris pour couvrir des coûts et dépenses, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie du Fonds ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné ;
c. Il est libellé dans la même devise que les investissements réalisés ;
d. Il a une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie du Fonds.

Toutefois, étant donné que le Règlement ELTIF définit l'emprunt différemment de la Directive AIFM et que les OPC sous-jacents en portefeuille peuvent emprunter des liquidités, le Fonds peut emprunter des liquidités

dans le cadre défini par le Règlement ELTIF, avec une limite fixée à 50% de sa Valeur nette d'inventaire. Par conséquent, le Fonds vérifiera chaque trimestre que l'effet de levier global des OPC sous-jacents en portefeuille ne représente pas plus de 50% de sa Valeur nette d'inventaire afin de se conformer au Règlement ELTIF. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations sur une base trimestrielle, le respect de cette limite sera vérifié sur la base des données les plus récentes.

Les Limites d'Emprunts ne commenceront à s'appliquer qu'à la fin de la période suivante :
À compter du premier (1er) anniversaire du premier jour ouvré suivant le Dernier Jour de la Période de Souscription Initiale.

4.4.2.4. Ratio de Diversification

Le Fonds respectera les ratios de diversifications suivants :

a. Le Fonds n'investira pas et ne sera pas exposé à plus de 20% de son Capital en Actifs Éligibles au Ratio d'une seule Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio.
b. Le Fonds n'investira pas et ne sera pas exposé plus de 10% de son Capital dans des Actifs Éligibles OPCVM émis par une seule même entité.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule Entreprise de Portefeuille Éligible au Ratio ou comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au présent article.

4.4.2.5. Ratio d'Emprise

Le Fonds respectera les ratios d'emprises suivants :

a. Il n'acquerra pas plus de 30% de parts ou actions d'un ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union ;
b. Concernant les investissements dans des Actifs Éligibles OPCVM, il respectera les limites de concentration de la Directive OPCVM.

4.5. **Cadre temporel des Règles d'Investissement**

Les Règles d'Investissements s'appliqueront dans le temps tels que ci-après déterminé, à l'exception des règles spécifiques pour l'emprunt de liquidités, telle que déterminées à l'Article 4.4.2.3.

4.5.1.Ramp-up Period

Les Règles d'Investissements ne commenceront à s'appliquer qu'à la fin de la période suivante :
À compter du premier (1er) anniversaire du premier jour ouvré suivant le Dernier Jour de la Période de Souscription Initiale.

4.5.2.Fin de vie du Fonds

Une fois que la Société de Gestion a soumis à l'AMF, conformément à l'Article 7.2, la Déclaration de Pré-Liquidation, et que la Société de Gestion commence à vendre des actifs en vue du Rachat des Parts des Investisseurs, les Règles d'Investissements cesseront de s'appliquer.

4.6. **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Les risques présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs.

4.6.1.Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garanti de protection en capital. L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué. Les performances passées des actifs du Fonds de préjugeront pas de leur performance future. Un Porteur de Parts ne devrait pas réaliser un investissement dans le Fonds s'il n'est pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

4.6.2.Risque lié à la gestion discrétionnaire

Il n'est pas garanti que le Fonds atteindra son objectif de gestion. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

4.6.3.Absence de liquidité des Parts du Fonds

Il n'existe pas de marché organisé et liquide sur lequel peuvent être négocié les Parts du Fonds. Le Fonds est fermé et vous ne pourrez demander le remboursement de vos Parts qu'à partir du lendemain du Terme du Fonds.

4.6.4.Risque actions

Si les marchés actions baissent, la valeur du Fonds baissera. Les investissements du Fonds sont concentrés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse étant généralement réduit, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement.

4.6.5.Risque lié à l'investissement en petite capitalisation

Les investissements en actions de petites capitalisations engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs. Le risque de baisse de la valeur du Fonds est d'autant plus important que le Fonds investit dans des actions de sociétés de petites capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

4.6.6.Risque de change

Le Fonds peut être investi en valeurs libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille : l'Euro. En particulier, le Fonds pourra être exposé en devises des pays de l'Europe (par exemple Franc suisse, Couronne danoise, Couronne suédoise, Couronne norvégienne etc.). Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'Euro.

4.6.7.Risque de crédit

Le Fonds peut être exposé aux instruments monétaires ou obligataires. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi le Fonds, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

4.6.8.Risque lié à l'utilisation de produits dérivés

Le risque de marché d'un produit dérivé se matérialise par le risque d'un déclin dans la valeur du contrat découlant des mouvements adverses dans le prix, l'indice, ou le taux de l'instrument sous-jacent du contrat. Une baisse de la valeur du contrat entraine une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4.6.9.Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

5. GARANTIE OU PROTECTION

Néant.

6. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

6.1. Souscripteurs concernés

La souscription et/ou l'acquisition de toutes les Parts du Fonds sont réservés aux investisseurs visés à l'Article 423-27 du règlement général de l'AMF, y compris aux investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF.

6.1.1.Restrictions

La Société de Gestion se réserve le droit de demander, à tout moment, à tout Porteur de Parts d'aliéner ses parts au profit de Personnes tierces si la détention de Parts par ledit Porteur de Parts est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

6.1.1.1. Restrictions concernant les U.S. Persons

Par « **U.S. Person** », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« **Securities and Exchange Commission** » ou « **SEC** ») - (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des US Persons est disponible à l'adresse suivante :
http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

Les Parts du Fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (l' « **Act de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de toute U.S. Person, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ; ou (ii) une exemption était applicable, et dans tous les cas avec le consentement préalable écrit du directoire de la Société de Gestion. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 (« **Act of 1940** »).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine. Les Personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. Par ailleurs, tout Porteur de Parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout Porteur de Parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de Personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Porteur de Parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de U.S. Person tel que ce terme est défini dans la règlementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, ….,) seront divulguées à

l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine.

6.1.1.2. Restrictions concernant les Russes et Biélorusses

Compte tenu des dispositions du Règlement (UE) N° 833/2014, tel qu'amendé et du Règlement (UE) 2022/398, tel qu'amendé, la souscription des Parts du Fonds est interdite à toute Personne Russe ou Biélorusse ceci incluant notamment ;

- Tout ressortissant russe ou biélorusse ;
- Toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ; ou
- Toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

6.1.2.Règles spécifiques pour les investisseurs de détails

Les investisseurs de détails au sens du Règlement ELTIF ne peuvent souscrire et/ou acquérir de Parts du Fonds que sous les conditions cumulatives suivantes :

(1) Une évaluation de l'adéquation a été effectuée conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE ; **ET**

(2) Une déclaration d'adéquation a été fournie à cet investisseur de détail conformément à l'article 25, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, de la directive susmentionnée.

De plus, l'investisseur de détail doit exprimer, sous format durable, son consentement exprès indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans un ELTIF si, cumulativement :

(a) L'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement ;

(b) Le Fonds est considéré non adéquat pour l'investisseur de détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation effectuée en application du premier alinéa ; **ET**

(c) L'investisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que le Fonds est considéré non adéquat pour lui.

6.1.3.Exception aux règles spécifiques pour les investisseurs de détails

Les Affiliés de la Société de Gestion disposant d'une connaissance suffisante de l'ELTIF ne sont pas soumis aux règles de l'article 6.1.2, quand bien même ils seraient des investisseurs de détails au sens du Règlement ELTIF.

Le niveau de connaissance du Fonds de ces Personnes sera évalué de manière standardisée par la Société de Gestion.

6.2. **Profil type**

Le Fonds s'adresse à des Porteurs qui souhaitent une exposition sur les marchés actions et recherchant un investissement à moyen ou long terme, capables de supporter de perdre l'intégralité de leur investissement dans le Fonds.

Les Parts R (ISIN : FR001400ZG56) sont réservées aux investisseurs de détails au sens du Règlement ELTIF.
Les Parts C (ISIN : FR001400ZFT5) sont réservées aux investisseurs de détails au sens du Règlement ELTIF en relation directe avec la Société de Gestion ou un Commercialisateur Partenaire.
Les Parts I (ISIN : FR001400ZFR9) sont réservées aux Investisseurs Professionnels.

Les Parts F (ISIN : FR001400ZFS7) sont réservées aux Investisseurs Professionnels et à la Société de Gestion et ses Affiliés.

6.3. Durée de placement

La durée de placement recommandé est de 5 ans.

7. VIE DU FONDS

7.1. Principe

7.1.1. Durée initiale

Le Fonds a été agréé en tant qu'ELTIF conformément à la règlementation ELTIF le 24/06/2025.

Le Fonds est créé pour une durée limitée (ci-après la « **Durée** ») de cinq (5) ans, et sera dissous à compter au cinquième (5ème) anniversaire du premier jour ouvré suivant le Dernier Jour de la Période de Souscription Initiale (le « **Terme Initial** »), sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, tel que décrit ci-après).

7.1.2. Prorogation

La Durée du Fonds pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion pour deux périodes successives d'une durée d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion devra informer les Porteurs de Parts de la prorogation du terme au moins trois (3) mois calendaires avant l'échéance du Terme Initial.

Cette prorogation sera portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire dans les mêmes délais.

7.2. Pré-Liquidation et liquidation

La Pré-Liquidation constitue une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds.

La Pré-Liquidation débute un an avant le Terme du Fonds.

Au plus tard un an avant le Terme Initial, ou un an avant le Terme si la Société de Gestion a déjà informé l'AMF de la prorogation de la Durée du Fonds, la Société de Gestion informera l'AMF de la cession ordonné des Actifs du Fonds, et lui fournira un programme à la demande de cette dernière à cette fin contenant au moins les informations suivantes (la « **Déclaration de Pré-Liquidation** ») :

a. Une évaluation du marché des acheteurs potentiels;
b. Une évaluation et une comparaison des prix de vente potentiels;
c. Une valorisation des actifs à céder;
d. Un calendrier prévisionnel pour le programme de cession.

7.3. Liquidation et Dissolution

Le Fonds entrera en liquidation le premier Jour Ouvré suivant le Terme, étant précisé que le Dépositaire et les Porteurs de Parts du Fonds devront être immédiatement informés.

Pendant la période de liquidation, les actifs du Fonds seront cédés en vue de la distribution aux Porteurs de Parts. Les Porteurs de Parts seront remboursés équitablement et proportionnellement au fur et à mesure de la cession des actifs.

Il est généralement prévu que la phase de liquidation qui suive la Durée du Fonds puisse s'étaler sur une certaine durée en raison de la nature potentiellement illiquide des actifs ou d'autres enjeux.
En ayant comme seul objectif l'intérêt des Porteurs des Parts, pendant cette période, la Société de Gestion prévoit de continuer à gérer les actifs et le Fonds continuera à payer la Commission de Gestion jusqu'à ce que tous ses actifs aient été liquidés.
Une fois l'intégralité des actifs cédés, et des Parts remboursés, le Fonds sera automatiquement dissous.

8. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

8.1. Définition des Sommes Distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant de tous frais visés à l'article 10 du Prospectus, y compris la Commission de Gestion, et de la charge de tout emprunt.

Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

a) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
b) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Sommes Distribuables sont calculées à la fin de chaque Exercice Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

8.2. Affectation des Sommes Distribuables

Les Sommes Distribuables mentionnées aux a) et b) de l'Article 8.1 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Toutes les Parts du Fonds sont des parts de capitalisation et de distribution selon les modalités décrites ci-après.

Les Sommes Distribuables seront capitalisées intégralement jusqu'au premier Jour Ouvré de la Période de Pré-Liquidation.

Toutefois, dans le cas où le Fonds commencerait à vendre des actifs lors de la Période de Pré-Liquidation, et dans l'hypothèse où à compter de cette période le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion pourra décider de commencer à distribuer les produits de cessions dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

À compter du début de la Période de Pré-Liquidation, toutes les distributions auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

De même, la Société de Gestion pourra conserver toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer ses frais et charges, en ce inclus la Commission de Gestion et toute autre somme qui pourrait être due par le Fonds, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion dans le cadre de désinvestissements, tels que garanties ou indemnités.

Les distributions d'actifs se font exclusivement en numéraire. Les distributions sans rachat de Parts sont déduites de la Valeur Liquidative des Parts.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 8.2 :

- Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Porteur de Parts, le montant des sommes distribuées à ce Porteur de Parts sera réputé nt être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à ce Porteur de Parts ;
- Dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts sera réputé être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement versé à chaque Porteur de Parts sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

Les distributions sont réalisées à la même date, peu importe qu'elles bénéficient à des Parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

8.3. Tableau de synthèse

Les modalités d'affectation des Sommes Distribuables sont résumées ci-dessous :

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*[1]	*Distribution totale*[1]	*Distribution partielle*[1]	*Report total*	*Report partiel*
Résultat net	X	X	X	X		
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X	X	X	X		

[1] *Uniquement à compter de la Période de Pré-Liquidation*

9. MODALITE DE SOUSCRIPTIONS ET RACHATS, PERIODE DE BLOCAGE

9.1. Souscription des parts

Le présent Prospectus et le DIC PRIIPS relatif à la part concernée doit être remis aux Porteurs de Parts préalablement à toute souscription.

9.1.1.Période de souscription

La souscription de Parts du Fonds est possible uniquement pendant une Période de Souscription, selon les modalités en vigueur décrite ci-après. La date de souscription est matérialisée par la signature du Bulletin de Souscription.

9.1.1.1. Période de Souscription Initiale

La « **Période de Souscription Initiale** » désigne la Période de Souscription qui commence à la Date de Lancement du Fonds et prend fin :

- Pour les Parts I et F (*Parts réservées aux Investisseurs Institutionnels*) le 29/12/2025 (le « **Dernier Jour de Souscription Initiale** »), soit une durée de six (6) mois ; et
- Pour les Parts R et C (*Parts réservées aux investisseurs de détails selon le Règlement ELTIF*) le 29/12/2025, soit une durée de cinq (5) mois et onze (11) jours.

Il est rappelé que :

- La première Valeur Liquidative est établie le 31/12/2025, soit deux jours après le Dernier Jour de Souscription Initiale, soit une durée d'environ six mois après la Date de Lancement du Fonds.
  Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier jour ouvré précédent.
- Ensuite, la Valeur Liquidative est établie selon une périodicité bimensuelle, au milieu et au dernier jour Ouvré de chaque mois calendaire. Cela signifie que par la suite la Valeur Liquidative est établie de façon bimensuelle, au milieu et au dernier jour du mois. Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier Jour Ouvré précédent.
- Les souscriptions des parts R seront acceptées jusqu'au 14 décembre, la collecte sera ensuite bloquée jusqu'au 29 décembre 11h (dernier jour de collecte) afin de respecter le délai d'annulation de 14 jours. Les ordres pourront donc être annulés jusqu'au 28 décembre inclus. Tous les ordres non annulés seront donc pris en compte sur la collecte du 29/12 11h et exécutés sur la valeur liquidative du 31/12 qui correspond à la VL d'origine.

9.1.1.2. Période de Souscription Additionnelle

Une « **Période de Souscription Additionnelle** » désigne une nouvelle Période de Souscription que la Société de Gestion pourra ouvrir, qui débutera immédiatement après la fin de la Période de Souscription précédente.

La Société de Gestion peut ouvrir deux (2) Période de Souscription Additionnelle, chacune ne pouvant excéder une durée de six (6) mois pour les Parts I et F, et cinq (5) mois et onze (11) jours pour les Parts R et C. Les deux périodes de souscription additionnelles sont ouvertes, les souscriptions seront donc possibles jusqu'au 28/12/2026.

Toute ouverture d'une Période de Souscription Additionnelle sera notifiée au Dépositaire au moins 15 Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Souscription Initiale.

9.1.1.3. Plafond de souscription

Le « **Plafond de Souscription** » désigne le montant d'encours maximum qui, lorsqu'il est atteint, a pour conséquence la clôture anticipée de la Période de Souscription. Le Plafond de Souscription est fixé à 100 000 000 euros.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser toutes les souscriptions d'une centralisation qui ferait dépasser le Plafond de Souscription.

9.1.2.*Annulation de souscription*

En application du Règlement ELTIF, toute Personne qualifiée d'investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF, à l'exception des Affiliés de la Société de Gestion disposant d'une connaissance suffisante du Fonds, ayant souscrit à des Parts du Fonds peut procéder à l'annulation de la souscription et, le cas échéant, être remboursé sans pénalité pendant une durée de deux semaines après la date de souscription des Parts du Fonds (la « **Période d'Annulation** »).

Cette date de souscription des Parts est matérialisée par la signature du Bulletin de Souscription.

Toute souscription qui n'est pas annulée pendant cette période est irrévocable.

La demande d'annulation se fait auprès de la Personne qui vous a commercialisé le Fonds.

Afin d'éviter toute situation de remboursement, aucun débit, ni aucun prélèvement ne seront effectués avant la fin de la Période d'Annulation pour les investisseurs de détails. Les Personnes qualifiées d'Investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF ne seront débitées qu'après la fin de leur Période d'Annulation.

Aucune demande de souscription de Personne qualifiée d'investisseur de détail ne pourra être transmise pour centralisation au Dépositaire avant l'écoulement de la Période d'Annulation.

9.1.3.Prix de souscription

Le prix de souscription des Parts diffère selon la Période de Souscription.

9.1.3.1. Période de Souscription Initiale

Pendant la Période de Souscription Initiale, les Parts du Fonds sont souscrites à la Valeur Liquidative d'Origine :

- Part R (FR001400ZG56) : 1 000 € ;
- Part C (FR001400ZFT5) : 10 000 € ;
- Part I (FR001400ZFR9) : 10 000 € ;
- Part F (FR001400ZFS7) : 100 000 €.

9.1.3.2. Période(s) de Souscription Additionnelle

Pour toute Période de Souscription Additionnelle éventuelle, le prix de souscription des Parts correspond à leur Valeur Liquidative.

9.1.4.Modalités de souscription

9.1.4.1. Bulletin de souscription

Les souscriptions des Parts suivent des règles particulières, selon les modalités suivantes :

Les Porteurs de Parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, sans préjudice des dispositions de l'article 9.1.2, par la signature du Bulletin de Souscription dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) applicable.

Les Parts sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

Les souscriptions en nominatif pur ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur (en ce y compris mandat de prélèvement SEPA) ou d'un virement.
Afin d'éviter toute situation de remboursement, aucun débit, ni aucun prélèvement ne seront effectués avant la fin de la Période d'Annulation pour les investisseurs de détails. Les Personnes qualifiées d'Investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF ne seront débitées qu'après la fin de leur Période d'Annulation.

A noter que les investisseurs passant par IZNES ne signeront pas le bulletin de souscription proposé par la Société de gestion. Les souscriptions se feront par voie électronique via le DEEP IZNES.

9.1.4.2. Centralisation des demandes de souscriptions

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG.
Et via IZNES pour les Investisseurs souscrivant via le DEEP opéré par IZNES

9.1.4.2.1. Centralisation de la Période de Souscription Initiale

Il est rappelé à toutes fins utiles qu'aucune demande de souscription ne peut être transmise au Dépositaire pour centralisation avant l'écoulement de la Période d'Annulation décrite à l'Article 9.1.2.

Les ordres de souscription de la Période de Souscription Initiale sont centralisés le Dernier Jour de la Souscription Initiale (29/12/2025) par le Dépositaire **avant 11h00,** heure de Paris, (ci-après le « **Cut-Off de Centralisation** »), et sont exécutés deux jours après le Dernier Jour de la Souscription Initiale (31/12/2025) sur la base des valeurs liquidatives d'origines.

Dans le cas où le Cut Off de Centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse, la centralisation des ordres de souscription s'effectue le Jour Ouvré précédent.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-2 (*Jour Ouvrés)*	**J** : jour d'établissement de la Valeur Liquidative [(2)]	J ouvrés	J ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription [(1)]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

[(1)] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
[(2)] Comme indiqué à l'Article 1.5, la première Valeur Liquidative est établie le 31/12/2025, soit deux jours après le Dernier Jour de Souscription Initiale, soit une durée d'environ six mois après la Date de Lancement du Fonds.

9.1.4.2.2. Période(s) de Souscription Additionnelle

Il est rappelé à toutes fins utiles qu'aucune demande de souscription ne peut être transmise au Dépositaire pour centralisation avant l'écoulement de la Période d'Annulation décrite à l'Article 9.1.2.

À compter de la seconde VL, la Valeur Liquidative est établie de façon bimensuelle, au milieu et dernier jour du mois. Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier Jour Ouvré précédent.
Autrement dit, à compter de la seconde VL, la périodicité de la VL et la centralisation des ordres sont bimensuelles, avec une VL au milieu et le dernier Jour Ouvré du mois et une centralisation des ordres à J-3 de la VL.

Les ordres de souscription de toute Période de Souscription Additionnelle éventuelles sont centralisés trois (3) jours avant chaque période de calcul de VL par le Dépositaire **avant 11h00,** heure de Paris, et sont exécutés trois (3) Jours Ouvrés après.

Dans le cas où le Cut Off de Centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse, la centralisation des ordres de souscription s'effectue le Jour Ouvré précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-3 (*Jour Ouvré)*	**J** : jour d'établissement de la Valeur Liquidative.	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

9.2. Blocage des Parts

Le Fonds étant un Fonds fermé, les Porteurs de Parts sont avertis qu'ils ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

Les Parts seront remboursés en numéraire (en liquide) à compter du premier Jour Ouvré suivant le Terme, sous réserve des dispositions de l'Article 8.2.

Il sera toutefois possible dans la limite de 1% annuel de la détention d'un souscripteur ou en cas de Force Majeure (décès ou invalidité d'un porteur de parts) que la société de gestion accepte des rachats exceptionnels qui seront transmis.
Ces rachats exceptionnels ne sauraient avoir pour effet de conférer aux porteurs un droit au rachat ni de remettre en cause le caractère fermé du Fonds au sens des dispositions du Code monétaire et financier.

9.3. Rachat de Parts

Les Investisseurs peuvent soumettre selon les conditions détaillées ci-dessous des ordres de rachat exceptionnel pendant la Durée du Fonds et, sous réserve de toute restriction applicable au rachat de Parts en vertu des conditions du présent Prospectus. Ces rachats concernent uniquement les deux situations décrites ci-dessous.

9.3.1. Rachat exceptionnel plafonné

Les Investisseurs peuvent soumettre trimestriellement selon les conditions détaillées ci-dessous des ordres de rachat exceptionnel pendant la Durée du Fonds et, sous réserve de toute restriction applicable au rachat de Parts en vertu des conditions du présent Prospectus, ces rachats seront exécutés à la Date de Rachat applicable suivante, L'objectif étant de laisser la possibilité à un éventuel intermédiaire financier de prélever des frais de gestion équivalent moyennant ces rachats.

9.3.1.1. Réception et centralisation des ordres de rachat

Les demandes de rachat, acceptées en quantité et en montant, seront centralisées par le Dépositaire ou par IZNES sur chaque Valeur Liquidative bimensuelle (la "Date de Rachat").
Pour être exécutées, les demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire ou à IZNES au plus tard à onze (11h00) heures de Paris cinq jours en amont de la Date de Rachat. Si les demandes de rachat sont reçues après cette date, elles seront exécutées à la prochaine Date de Rachat.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative des Parts établie à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Rachat.

9.3.1.2. Plafonnement des demandes de rachats nets

Les demandes de rachats nets (déduit des souscriptions éventuelles) acceptées par la société de gestion pourront représenter un maximum de 1% annuel de la détention d'un souscripteur.
Les rachats exceptionnels plafonnés seraient alors transmis trimestriellement pour un niveau maximum de 0.25% de la détention du souscripteur durant la durée du fonds.
L'objectif étant de laisser la possibilité à l'intermédiaire financier ou assureur dans le cadre des frais de contrat d'assurance de prélever ces frais moyennant ces rachats.
Le plafonnement annuel de 1% ne s'applique pas à l'article « 9.3.2. Rachat exceptionnel en cas de Force Majeure (décès, invalidité d'un porteur de parts)

9.3.2. Rachat exceptionnel en cas de Force Majeure (décès, invalidité d'un porteur de parts)

Conformément au caractère fermé du Fonds, les parts ne sont en principe pas rachetables à l'initiative des porteurs.

Toutefois, en cas de Force Majeure (décès, invalidité d'un porteur de parts), la société de gestion peut, à titre exceptionnel et sans que cela ne constitue un droit pour le porteur ou les ayants droit, décider de procéder au rachat de tout ou partie des parts détenues par le porteur décédé.

La demande est formulée par le porteur, les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, accompagnée des justificatifs requis ou tout autre moyen accepté par la société de Gestion.

Ce rachat éventuel est subordonné notamment :
- à la disponibilité de trésorerie du Fonds,
- au respect de l'intérêt des autres porteurs,
- et à la compatibilité avec la stratégie d'investissement et les contraintes de liquidité du Fonds.

La société de gestion dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande,

La société de gestion n'est tenue à aucune obligation de procéder à un tel rachat. Elle pourra, le cas échéant, proposer aux ayants droit toute solution alternative, notamment la recherche d'un acquéreur dans les conditions prévues par le règlement du Fonds.

9.3.3. Prix de rachat

Le montant payé à un Investisseur au titre du rachat de ses Parts sera égal à la Valeur Liquidative des Parts calculée à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la Date de Rachat concernée.

La cession des Parts du Fonds à un tiers ou à tout autre Porteur de Parts est, dans les conditions et limites prescrites par l'Annexe 1, possible dès leur souscription.
La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts du Fonds à un tiers. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.
Aucune tentative de Transfert ne sera reconnue par le Fonds et tout Transfert présumé sera caduc s'il n'est pas effectué conformément au Prospectus et au Bulletin de Souscription et dans les limites autorisées par ceux-ci.

10. FRAIS ET COMMISSIONS

10.1. Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par le Porteur de Parts ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion sous réserve de rétrocession éventuelles aux distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	*Part R : Néant* *Part C : 5,0% TTC maximum* *Part I : 5,0% TTC maximum ;* *Part F : Néant*
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les commissions de souscriptions des Parts pourront être partagées entre la Société de Gestion et la Personne ayant commercialisée la Part.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée sur aucune des Parts du Fonds.

10.2. Rémunération de la Société de Gestion

À compter de la Date de Lancement du Fonds et jusqu'à la date de dissolution du Fonds (éventuelles prorogations comprises), la Société de Gestion perçoit une commission annuelle (la « **Commission de Gestion** ») décomposée comme suit, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA :

- Une commission de gestion égale à deux virgule cinquante pour cent (2,50%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts R ; et
- Une commission de gestion égale à deux virgule cinquante pour cent (2,50%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts C ; et
- Une commission de gestion égale à un virgule trente pour cent (1,30%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts I ; et
- Une commission de gestion égale à un virgule dix pour cent (1,10%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts F.

Elle est versée par le Fonds à la Société de Gestion

La Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où les prestations rendues au Fonds sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C,1°-f du Code général des impôts et que la Société de Gestion n'a pas opté pour l'application de la TVA sur les commissions facturées au Fonds. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion facturée au Fonds du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût sera supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la règlementation en vigueur, la TVA en résultant demeurera à la charge du Fonds.

La Commission de Gestion sera facturée par la Société de Gestion à chaque établissement de la Valeur Liquidative.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Pour chaque terme de paiement trimestriel de la Commission de Gestion, la Commission de Gestion est calculée sur la base de l'Actif Net à la date du terme considéré. Chaque nouveau souscripteur supportera une quote-part de la Commission de Gestion échue entre la Date de Lancement et la date de sa souscription, prélevée sur le montant de sa souscription, comme s'il avait souscrit le jour de la Date de Lancement du Fonds.

Cette Commission de Gestion couvre les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services, décrit ci-après aux articles 10.3.1 et 10.3.2.

Des remises et/ou des rémunérations de distributeurs sont susceptibles d'être prélevées sur les Commission de Gestion.

10.3. Descriptif des frais

10.3.1. Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

10.3.2. Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais peuvent notamment comprendre (*liste non-exhaustive*) les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des Fonds
  - Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP ;
  - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
  - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent.
- Frais d'information clients et distributeurs
  - Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
  - Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
  - Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse) ;
  - Information particulière aux porteurs directs et indirects (hors lettres aux porteurs pour les fusions-absorptions et liquidation) ;
  - Coût d'administration des sites internet ;
  - Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

- Frais des données
  - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
  - Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
  - Les frais résultants de demandes spécifiques de clients ;
  - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles ;
  - Les frais d'audit et de promotion des labels.

- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité
  - Frais de commissariat aux comptes ;
  - Frais liés au dépositaire ;
  - Frais liés aux teneurs de compte ;
  - Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
  - Frais d'audit ;
  - Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCP, « *Tax agent* » local) ;
  - Frais juridiques propres à l'OPC ;
  - Frais de garantie ;
  - Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
  - Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires aux régulateurs spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios) ;
  - Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
  - Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
  - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

- Frais opérationnels
  - Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

- Frais liés à la connaissance client
  - Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Aux frais de gestion financière peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds.
- Des commissions de mouvement facturées au Fonds et acquise en totalité au dépositaire.

10.4. Commission de Performance

10.4.1. Taux de la Commission de Performance

À l'arrivée du Terme du Fonds, la Société de Gestion recevra du Fonds la rémunération suivante (la « **Commission de Performance** ») :

- 20% de la surperformance du Fonds sur la Période de Comparaison par rapport à son Indice de Référence de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts R ; **et**
- 20% de la surperformance du Fonds sur la Période de Comparaison par rapport à son Indice de Référence de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts C ; **et**
- 20% de la surperformance du Fonds sur la Période de Comparaison par rapport à son Indice de Référence de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts I ; **et**
- 15% de la surperformance du Fonds sur la Période de Comparaison par rapport à son Indice de Référence de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts F.

La Commission de Performance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

La Période de Comparaison commence à courir à compter de la quatrième (4^{e}) date d'établissement de la Valeur Liquidative, et prends fin trois (3) mois calendaires avant le Terme.

10.4.2. Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de l'Indice de Référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des périodes d'observations suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

10.4.3. Période d'observation

La première période d'observation commencera à la quatrième (4^{e}) date d'établissement de la Valeur Liquidative pour une durée d'un (1) mois.

À l'établissement de chaque Valeur Liquidative pendant la Période de Comparaison, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongé d'un mois.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, le Fonds provisionne la Commission de Surperformance, et une nouvelle période d'observation d'un mois démarre.

10.4.4. Provisionnement

À chaque établissement de la Valeur Liquidative, la Commission de Performance fait l'objet d'une provision (du taux décrit à l'Article 10.4.1) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

10.4.5. Paiement de la Commission de Performance

La Commission de Performance est payable au Terme du Fonds, si le Fonds a surperformé sur la Période de Comparaison.

10.5. Tableau de synthèse des couts

Frais facturés au Fonds	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	*Actif Net*	Part R (FR001400ZG56) : 2,50% TTC maximum ; Part C (FR001400ZFT5) : 2,50% TTC maximum ; Part I (FR001400ZFR9) : 1,30% TTC maximum ; Part F (FR001400ZFS7) : 1,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	*Actif Net*	1,20% TTC maximum
Commissions de mouvement Dépositaire : 100%(**) Société de Gestion : 0%	*Prélèvement sur chaque transaction*	Actions, Obligations convertibles : • 25€ TTC France, Belgique et Pays-Bas ; • 40€ TTC autres pays. Obligations, TCN : • 25€ TCC France ; • 55€ TCC autres pays OPC : • 15€ TCC France et admis Euroclear ; • 40€ TCC étrangers ; • 150€ TTC Offshore MONEP – EUREX traités en Euro : • Futures 0,75€ TTC par lot ; • Options 0,20% avec min 7€ TCC
Commission de surperformance	*Actif Net*	Part R, Part C et Part I : 20% en cas de surperformance de l'Indice de Référence sur la Période de Comparaison. Part F : 15% en cas de surperformance de l'Indice de Référence sur la Période de Comparaison. *90% MSCI Europe ex UK Small Cap Daily Net Total Return EUR + 10% €STR.* *La commission de surperformance n'est prélevée qu'en cas de performance positive.*

***Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisé en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire*.

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

10.6. Présentation des frais sous format ELTIF

Afin de se conformer à ses obligations règlementaires, le tableau ci-dessous présente les frais sous le format requis par le Règlement ELTIF.
Pour éviter tout doute, ces frais ne sont pas à additionner avec les frais exposés à l'Article 10.5, il s'agit simplement d'un format de présentation différent.

Frais facturés au Fonds	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de création du Fonds	Actif Net	Néant[(1)]
Frais liés à l'acquisition d'actifs	Actif Net	0,16%
Frais de gestion	Actif Net	Part R (FR001400ZG56) : 2,50% TTC maximum ; Part C (FR001400ZFT5) : 2,50% TTC maximum ; Part I (FR001400ZFR9) : 1,30% TTC maximum ; Part F (FR001400ZFS7) : 1,10% TTC maximum
Commission liée au résultat	Actif Net	Part R, Part C et Part I : 20% en cas de surperformance de l'Indice de Référence sur la Période de Comparaison. Part F : 15% en cas de surperformance de l'Indice de Référence sur la Période de Comparaison. 90% MSCI Europe ex UK Small Cap Daily Net Total Return EUR + 10% €STR.
Frais de distribution	Actif Net	Néant[(1)]
Autres frais (*Tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit)*	Actif Net	Néant[(1)]
Ratio global des coûts	Valeur Nette Annuelle	Part R (FR001400ZG56) : 2,50% TTC maximum ; Part C (FR001400ZFT5) : 2,50% TTC maximum ; Part I (FR001400ZFR9) : 1,30% TTC maximum ; Part F (FR001400ZFS7) : 1,10% TTC maximum

(1) Les Frais de création du Fonds, les Frais de distribution ainsi que les Autres frais sont supportés par la Société de Gestion

11. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

11.1. Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de :

ERASMUS GESTION
39 rue Marbeuf
75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09
contact@erasmusgestion.com

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :
6 avenue de Provence 75009 Paris

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, …).

11.2. Diffusion des informations concernant le Fonds

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

ERASMUS GESTION
39 rue Marbeuf
75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10
contact@erasmusgestion.com

11.3. Information sur les critères ESG

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : La Société de Gestion prend en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion. Les informations relatives à ces critères peuvent être consultées sur le site internet www.erasmusgestion.com et dans le rapport annuel.

11.4. Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux Porteurs de Parts ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative du Fonds.

11.5. Conflits d'intérêts

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

11.6. Traitement des demandes et réclamations

La Société de Gestion a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui permettent à ceux-ci de déposer des plaintes dans la langue officielle ou une des langues officielles de leur État membre.

12. CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment, sous réserve des dispositions de l'Article 4.5. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de Parts.

13. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

14. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le Prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

La première Valeur Liquidative est établie le 31/12/2025, soit deux jours après le Dernier Jour de Souscription Initiale, soit une durée d'environ six mois après la Date de Lancement du Fonds.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

Par la suite, la Valeur Liquidative est établie selon une périodicité bimensuelle, au milieu et au dernier jour Ouvré de chaque mois calendaire.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

14.1. Règles d'évaluation des actifs

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, **frais exclus**.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

❖ **Instruments financiers**

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

  - Titre de créances négociables (TCN) :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

- BTF/BTA :
  Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France
- Autres TCN :
  Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
  Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèque de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

➢ Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

❖ **OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

❖ **Contrats financiers** (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») **au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier**

➢ Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou a défaut sur la base du cours de clôture.

➢ Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

❖ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Non applicable.

❖ **Dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

❖ **Devises**

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

14.2. Méthode de comptabilisation

❖ **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

❖ **Description de la méthode de calcul des rétrocessions**

Les rétrocessions à recevoir sont provisionnées dans les comptes de l'OPC à chaque valorisation.

La provision est calculée pour chaque OPCVM sous-jacent, sur la base de son encours valorisé et de son taux de rétrocession inscrit dans la convention de placement, signée entre Erasmus Gestion et la Société de Gestion de l'OPCVM sous-jacent.

Les rétrocessions sont reversées trimestriellement à l'OPC après règlement des rétrocessions facturées aux sociétés de gestion des OPCVM sous-jacents.

❖ **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes**

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPC, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 2.5% TTC ; tout OPCVM inclus.

15. REMUNERATION

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objectif de mettre en œuvre une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPC gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la Société de Gestion avec ceux de ses Fonds, ceux des investisseurs dans ces Fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même et d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La rémunération versée par la Société de Gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun. La rémunération variable d'un collaborateur est calculée sur la base d'un équilibre entre l'application de critères qualitatifs et quantitatifs propres à chaque fonction ; elle est validée par la Direction Générale et est versée sous forme de bonus discrétionnaire.

La Société de Gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, dont, notamment, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages du Personnel Identifié ainsi que l'identification des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur http://www.erasmusgestion.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

16. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Prospectus est soumis au droit français. En cas de litige relatif à son existence, à son interprétation ou à son exécution, ainsi qu'à toute obligation règlementaire, précontractuelle ou post-contractuelle, et après une tentative infructueuse de recherche de solution amiable, L'Investisseur et la Société de Gestion reconnaissent que les droits, obligations et relations entre eux seront interprétés conformément à au droit français.

De même, et dans la mesure applicable par la loi, en cas de litige l'Investisseur et la Société de Gestion attribuent compétence expresse au Tribunal de Commerce de Paris, et dans tous les cas aux juridictions françaises, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgences et/ou conservatoires, en référé ou sur requête. Cette clause s'applique indépendamment du lieu de résidence ou du siège des parties.

ANNEXE 1 – CESSION DE PARTS

Cette Annexe fait partie intégrante du Prospectus du FPS ERASMUS FUTURES LEADERS 2030.

ERASMUS GESTION, la Société de Gestion du FPS, pourra modifier cette Annexe à tout moment afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

Les Porteurs de Parts seront informés de tout changement significatif des informations fournies dans cette Annexe.

Dans cette Annexe, le terme « Transfert » fait référence :

À tout transfert de Parts, y compris par voie de cession, de vente, d'échange, de participation, d'hypothèque, de charge, de gage ou, d'une manière générale, d'aliénation.

Conformément à l'Article 9 du Prospectus, le Fonds étant un Fonds fermé, les Porteurs de Parts sont avertis qu'ils ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

Les Parts seront remboursées en numéraire à compter du premier Jour Ouvré suivant le Terme, sous réserve des dispositions de l'Article 8.2 du Prospectus.

La cession des Parts du Fonds à un tiers ou à tout autre Porteur de Parts est, dans les conditions et limites prescrites par la présente Annexe 1, possible dès leur souscription.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts du Fonds à un tiers. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

Attention : L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que le fait que la cession de Parts soit possible ne rend pas le fonds « liquide » ou « ouvert ». Conformément au Prospectus, les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts dans le Fonds avant le lendemain du Terme et leurs Parts dans le Fonds ne peuvent être transférées que conformément aux conditions énoncées dans le Prospectus ou le présent Bulletin de Souscription, selon le cas, et, par conséquent, l'Investisseur accepte et est conscient qu'il peut avoir à supporter le risque économique de son investissement dans le Fonds jusqu'à ce que le Fonds soit liquidé.

Nonobstant toute disposition contraire du Prospectus, aucun Transfert de parts du Fonds ne sera valable si :

- Le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour être un Investisseur éligible ou est une des Personnes visées à l'Article 6.1.1 du Prospectus ;
- Ce Transfert conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de 10 % des Parts du Fonds ;
- Le Transfert entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre règlementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières ;
- Ce Transfert aura ou pourra avoir pour conséquence :
    - Une violation de la Loi de 1933 ou de toute loi applicable sur les valeurs mobilières ou loi « Blue Sky » de l'un des États des États-Unis, ou une violation des lois sur les valeurs mobilières de toute autre juridiction ;
    - L'assujettissement du Fonds à la Loi de 1940 ;
    - Le fait que tout ou partie des actifs du Fonds constituent des actifs du plan ERISA ou soient soumis aux dispositions de la loi ERISA ou de l'Internal Revenue Code des États-Unis ;
    - Le fait que le Fonds ne se conforme pas à la FATCA ou devienne, ou risque de devenir avec une probabilité raisonnable, sujet à une retenue à la source imposée sur un paiement qui lui est fait en raison de (i) l'incapacité du Fonds à se conformer aux exigences de déclaration imposées par les règlements FATCA, NCD, CAD 6, ATAD I ou ATAD II ainsi que toute autre législation applicable, de (ii) la violation par le Fonds d'un accord conclu avec l'Internal Revenue Service américain en rapport avec les exigences de déclaration imposées par FATCA, ou de (iii) l'incapacité du Fonds ou de tout véhicule d'investissement à bénéficier d'une réduction fiscale, d'une exonération ou d'un remboursement d'impôt en vertu d'une convention de double imposition ou de la législation nationale en vigueur en France ou à l'étranger.
- Si, du seul fait d'un tel Transfert, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de procéder à un enregistrement aux Etats-Unis ou dans tout autre État ; **ou**

- Si le Transfert a pour conséquence de soumettre le Fonds ou la Société de Gestion à des obligations ou exigences additionnelles en vertu de tout droit ou règlement, en ce inclus les lois et règlements en matière financière ou fiscale (FATCA, CRS, DAC 6, ATAD II, ERISA, Act of 1933, Act of 1940, etc.).

Les Transferts de Parts ne peuvent être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément.

Ces Transferts doivent être notifiés à la Société de Gestion préalablement à leur réalisation par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre et le prix des parts dont le Transfert est envisagé, l'identité du cédant et du candidat cessionnaire et la date de cession projetée, laquelle ne pourra en tout état de cause intervenir avant l'expiration du délai dont dispose la Société de Gestion pour donner son agrément. Le cédant et/ou le cessionnaire doivent par ailleurs fournir à la Société de Gestion tout document ou information que cette dernière pourrait requérir.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la notification (ou, le cas échéant, des informations ou documents supplémentaires requis par la Société de Gestion) pour adresser sa décision d'agrément ou de refus d'agrément au Porteur de Parts qui lui a notifié son projet de Transfert. Le refus d'agrément n'aura pas à être motivé. L'absence de réponse dans ce délai est réputée valoir agrément du projet de Transfert.

Ce Transfert est attesté par un accord écrit exécuté par le cédant, le(s) cessionnaire(s) et le Fonds, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le Fonds.

Une fois l'agrément obtenu et le Transfert réalisé, pour être opposable aux tiers et au Fonds, tout Transfert de Parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par courrier recommandé avec avis de réception adressé à la Société de Gestion, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination sociale (ou le nom, le prénom et la date de naissance), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel le Transfert des Parts a été effectuée. La Société de Gestion doit alors ensuite notifier à son tour le Dépositaire du Transfert avec au moins les informations suivantes : la dénomination sociale (ou le nom, le prénom et la date de naissance), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel le Transfert des Parts a été effectuée.

Aucune tentative de Transfert ne sera reconnue par le Fonds et tout Transfert présumé sera caduc s'il n'est pas effectué conformément au Prospectus et au Bulletin de Souscription et dans les limites autorisées par ceux-ci.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la déclaration de Transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Le Porteur de Parts cédant ou le cessionnaire sera responsable et paiera tous les coûts et dépenses (y compris les impôts) liés à tout Transfert, y compris les frais juridiques raisonnables encourus par le Fonds, la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliés. Le Porteur de Parts cédant et le cessionnaire indemniseront le Fonds, la Société de Gestion et ses Affiliés d'une manière satisfaisante pour le Fonds contre toute réclamation et toute dépense dont le Fonds, la Société de Gestion et ses Affiliés pourraient faire l'objet et qui résulteraient ou seraient fondées sur une fausse déclaration ou garantie faite par le cédant ou le cessionnaire, ou sur la violation ou le non-respect d'un engagement ou d'un accord de leur part dans le cadre du Transfert.

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts raisonnablement encourus à l'occasion d'une cession.

Il est toutefois stipulé que les cessions de Parts du Fonds ne peuvent être effectuées qu'au profit de Personnes recueillant les qualités juridiques nécessaires pour les rendre éligibles au Fonds, *i.e.* :

- ✓ Les Parts R (ISIN : FR001400ZG56) ne peuvent être cédées qu'aux investisseurs de détails au sens du Règlement ELTIF.
- ✓ Les Parts C (ISIN : FR001400ZFT5) ne peuvent être cédées qu'aux investisseurs de détails au sens du Règlement ELTIF.
- ✓ Les Parts I (ISIN : FR001400ZFR9) ne peuvent être cédées qu'aux Investisseurs Professionnels.
- ✓ Les Parts F (ISIN : FR001400ZFS7) ne peuvent être cédées qu'aux Investisseurs Professionnels et à la Société de Gestion et ses Affiliés.

ANNEXE 2 – INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Cette Annexe fait partie intégrante du Prospectus du FPS ERASMUS FUTURES LEADERS 2030.

ERASMUS GESTION, la Société de Gestion du FPS, pourra modifier cette Annexe à tout moment afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires en termes d'information des investisseurs.

Les Porteurs de Parts seront informés de tout changement significatif des informations fournies dans cette Annexe.

Informations mises à disposition des investisseurs conformément à l'Article 23 de la Directive 2011/61/UE

Information	Préciser où se situe l'information
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que d'éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Nous vous invitons à vous référer à l'article 4 « Objectif et stratégie » du Prospectus concernant la stratégie et les objectifs d'investissement du FPS (tant financier que extra-financier), le lieu d'établissement des fonds sous-jacents, les types d'actifs dans lesquels le FPS peut investir, les techniques qu'il peut employer ainsi que les éventuelles restrictions à l'investissement et enfin les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier. En complément, la stratégie et les objectifs extra-financiers sont aussi décrits dans l'Annexe d'informations précontractuelles, dites Annexe II SFDR. Concernant les risques associés, nous vous invitons à vous référez à l'Article 4.6, « Profil de risque ». Information sur le lieu d'établissement de tout FIA maître : Non applicable. Modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs : Le FPS n'aura pas recours à de telles modalités.
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement ou les deux.	*Non applicable* : le fonds ayant l'obtenu l'agrément en tant qu'ELTIF, il ne peut pas, en application de l'Article 4 dudit Règlement ELTIF modifier sa stratégie d'investissement ni sa politique d'investissement.
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	Les principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement sont décrites dans le Prospectus. Nous vous invitons à vous référer tout particulièrement aux articles : • Article 9, « Modalité de souscriptions et rachats, période de blocage » ainsi que l'**Annexe 1 – Cession de Parts** ; • Article 10, « Frais et commissions » ; • Article 16, «Loi Applicable – Attribution de Juridiction ».

	Le droit français régit le FPS et son Prospectus, les rapports entre les Porteur de Parts, le FPS, sa Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le commissaire aux comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du FPS. Toute contestation relative au FPS, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents. Les tribunaux français reconnaissent généralement les jugements obtenus devant les tribunaux d'une autre juridiction (sous réserve, notamment, de la législation sur la reconnaissance des jugements mentionnés ci-dessous, des règles des tribunaux français en ce qui concerne la reconnaissance et/ou l'exécution des jugements étrangers et du fait que ces jugements ne soient pas contraires à l'ordre public en France). Les règles exactes relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements sont obtenus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque des jugements étrangers en France comprend le Règlement (UE) 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale concernant les Etats membres de l'Union Européenne, les conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que tout autre accord bilatéral conclu entre la France et d'autres États. En ce qui concerne les autres juridictions, les jugements ne sont pas automatiquement exécutoires en France et devront être appliqués en France en vertu de la législation française applicable.
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	<u>Concernant la Société de Gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes ou tout autre prestataire de services, ainsi que leurs obligations</u> : Société de Gestion : ERASMUS GESTION Article 2.1, « Société de Gestion » Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) Article 2.2, « Dépositaire et conservateurs ». Le dépositaire a délégué les fonctions de garde à BFCM. Article 2.2.b, « Délégataire des fonctions de garde : BFCM » Commissaire aux Comptes : KPMG Audit

	Article 2.4, « Commissaire aux comptes » La Société de Gestion a également délégué l'activité de gestion administrative et comptable à CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) Article 2.7, « Délégataire de la gestion administrative et comptable ». Concernant les droits des investisseurs : Les investisseurs n'ont pas de droits contractuels directs à l'égard des entités précitées. À moins qu'il n'en soit disposé autrement par le droit français, un investisseur ou porteur de parts ne dispose en principe en tant que tel d'aucun droit direct à l'égard des entités précitées et autres prestataires du FPS. Les droits des investisseurs sont stipulés dans le Prospectus, et notamment à l'article Article 3.1, « Caractéristique des parts ».
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Les informations sur la Société de Gestion sont disponibles à l'Article 2.1, « Société de Gestion ». La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317- 2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Nous vous invitons à vous référez à l'Article 2, « Acteurs ». La Société de Gestion a également délégué l'activité de gestion administrative et comptable à CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) Article 2.7, « Délégataire de la gestion administrative et comptable ». Le dépositaire a délégué les fonctions de garde à BFCM. Article 2.2.b), « Délégataire des fonctions de garde : BFCM »
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	Nous vous invitons à vous référez à l'Article 14, « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les	Le Fonds étant un Fonds fermé il n'y a pas de risque de liquidité ni de trésorerie. Nous vous invitons à vous référez à l'Article 9.2, « Blocage des Parts ».

	modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Le Fonds pourra commencer à liquider son actif un an avant son Terme. Nous vous invitons à vous référez aux Articles 8, « Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables », et 7, « Vie du Fonds » (en particuliers les dispositions des Articles 7.2, « Pré-Liquidation et liquidation », et 7.3, « Liquidation et Dissolution ») lus ensemble.
i)	une description de tous les frais,, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Nous vous invitons à vous référez à l'Article 10, « Frais et commissions », ainsi qu'au Document d'Information Clés afférent à la catégorie de part.
j)	une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs, qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Nous vous invitons à vous référez à l'Article 3.1, « Caractéristique des parts » Le Fonds a obtenu l'agrément en tant qu'ELTIF, il est prévu que : « Tous les Porteurs d'une même catégorie de Parts bénéficient du même traitement. Aucun Porteur de Part ou groupe de Porteurs de Parts ne reçoit ni ne peut recevoir de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier dans la ou les catégories pertinentes. ».
k)	le dernier rapport annuel visé à l'article 19	Nous vous invitons à vous référez à l'Article 1.7, « Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative ainsi que l'information sur ses performances passées »
l)	la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Nous vous invitons à vous référer aux Articles 9 (« Modalité de souscriptions et rachats, période de blocage »), et 9.2 (« Blocage des Parts »).
m)	le cas échéant, les performances passées du FIA	Nous vous invitons à vous référez à l'Article 1.7, « Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative ainsi que l'information sur ses performances passées »
n)	l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	Nous vous invitons à vous référer à l'Article 2.3, « Courtier principal ». À ce jour, aucun courtier n'a été désigné, et il n'est pas envisagé d'en désigner.
o)	une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Ces informations seront contenues dans le Rapport Annuel du Fonds.

Autres informations mises à disposition des investisseurs

Information	Confirmation
Information sur toute décharge de responsabilité du Dépositaire du FPS en matière de perte d'instruments financiers	Nous n'avons, à ce jour, pas connaissance d'une telle décharge.
Information relative aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global	Le FPS n'aura pas recours à des opérations de financement sur titres ou à des contrats d'échange sur rendement global.